

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 2002

établissant les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine

[notifiée sous le numéro C(2002) 2676]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/613/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/39/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, son article 9, paragraphes 2 et 3, et son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/160/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/150/CE ⁽⁴⁾, établit la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de sperme d'animaux de l'espèce porcine est autorisée.
- (2) La décision 93/199/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/667/CE ⁽⁶⁾, arrête les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requise pour l'importation de sperme d'animaux de l'espèce porcine en provenance de pays tiers.
- (3) La décision 95/94/CE de la Commission ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/727/CE ⁽⁸⁾, établit la liste des centres de collecte agréés pour l'exportation vers la Communauté de sperme en provenance de certains pays tiers.
- (4) Dans le prolongement de missions de la Commission à Chypre et compte tenu de la situation sanitaire actuelle de ce pays, il convient de l'ajouter à la liste des pays tiers en provenance desquels les importations sont autorisées par la décision 93/160/CEE.
- (5) Les services vétérinaires compétents de Chypre, de la Suisse, du Canada et de la Hongrie ont demandé que des centres officiellement agréés sur leurs territoires pour les exportations vers la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine soient ajoutés à la liste établie par la décision 95/94/CE.

- (6) Les services vétérinaires compétents des pays concernés ont fourni à la Commission des garanties quant au respect des exigences prévues à l'article 8 de la directive 90/429/CEE, et les centres de collecte considérés ont été officiellement agréés pour l'exportation vers la Communauté.
- (7) Le modèle de certificat sanitaire prévu par la décision 93/199/CEE doit être adapté pour tenir compte de la situation sanitaire de chaque pays tiers et des modifications apportées à la directive 90/429/CEE.
- (8) Pour des raisons pratiques, il convient de rassembler dans le même document toutes les informations relatives à l'importation de sperme d'animaux de l'espèce porcine (liste des pays tiers autorisés, exigences vétérinaires applicables aux importations et liste des centres de collecte de sperme agréés dans ces pays tiers) et, par conséquent, d'abroger les décisions 93/160/CEE, 93/199/CEE et 95/94/CE.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent les importations en provenance des pays tiers énumérés à l'annexe I de sperme d'animaux de l'espèce porcine répondant aux conditions fixées dans le modèle de certificat vétérinaire figurant à l'annexe III et collecté dans les centres agréés de collecte de sperme énumérés à l'annexe V.

2. Les États membres autorisent les importations en provenance des pays tiers énumérés à l'annexe II de sperme d'animaux de l'espèce porcine répondant aux conditions fixées dans le modèle de certificat vétérinaire figurant à l'annexe IV et collecté dans les centres agréés de collecte de sperme énumérés à l'annexe V.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.⁽²⁾ JO L 13 du 19.1.2000, p. 21.⁽³⁾ JO L 67 du 19.3.1993, p. 27.⁽⁴⁾ JO L 49 du 25.2.1999, p. 40.⁽⁵⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 43.⁽⁶⁾ JO L 260 du 8.10.1994, p. 32.⁽⁷⁾ JO L 73 du 1.4.1995, p. 87.⁽⁸⁾ JO L 273 du 16.10.2001, p. 23.

Article 2

Les États membres peuvent refuser l'introduction de sperme provenant de centres de collecte où des verrats vaccinés contre la maladie d'Aujeszky sont admis sur leur territoire ou dans une région de leur territoire lorsque ce territoire ou cette région a été reconnu indemne de la maladie d'Aujeszky, conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Article 3

Les décisions 93/160/CEE, 93/199/CEE et 95/94/CE sont abrogées.

Article 4

Les importations de sperme certifié conformément aux dispositions et au modèle de certificat antérieurement en vigueur sont acceptées pendant une période de trois mois au maximum après la date de publication de la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

ANNEXE I

Canada
Nouvelle-Zélande
États-Unis d'Amérique

ANNEXE II

Suisse
Hongrie
Chypre

D. INFORMATIONS SANITAIRES

13. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, ayant lu et m'étant familiarisé avec la directive 90/429/CEE dans sa version modifiée, certifie que

13.1. (nom du pays tiers)

soit: a été, durant les douze derniers mois, indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc ou d'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen), et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été pratiquée au cours des douze derniers mois^(?);

soit: a été reconnu indemne de fièvre aphteuse sans vaccination par l'Office international des épizooties et indemne de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc et d'encéphalomyélite entérovirale du porc, conformément aux règles établies dans le code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties^(?).

13.2. Le centre de collecte de sperme dans lequel le sperme contenu dans le présent lot a été collecté:

a) est agréé pour l'exportation vers la Communauté par les services vétérinaires de et remplit les conditions énoncées à l'annexe A de la directive 90/429/CEE (conditions d'agrément et de surveillance des centres de collecte de sperme);

b) se trouvait dans une zone non soumise à restrictions au cours de la période commençant trois mois avant la date de la collecte et se terminant à la date de l'expédition en raison d'un foyer de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc, d'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen) ou de stomatite vésiculeuse;

c) était indemne, au cours de la période commençant trente jours avant la date de la collecte du sperme destiné à être exporté et se terminant à la date de l'expédition, de signes cliniques de tuberculose, de brucellose, de maladie d'Aujeszky et de rage;

d) soit comprend seulement des animaux qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et qui ont présenté un résultat négatif à l'épreuve de séronéutralisation ou au test ELISA utilisant tous les antigènes viraux de la maladie d'Aujeszky^(?),

soit: est un centre dans lequel certains verrats ou tous les verrats ont été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky utilisant un vaccin gE délété, ces verrats ayant présenté un résultat séronégatif à l'égard de la maladie d'Aujeszky avant la vaccination et ayant été soumis à nouveau, au moins trois semaines plus tard, à un examen sérologique qui n'a pas révélé la présence d'anticorps induits par le virus de la maladie^(?).

Conditions applicables à l'admission des animaux dans les centres agréés de collecte de sperme

13.3. Lors de leur admission dans le centre de collecte de sperme, tous les animaux:

a) ont été soumis à une période de quarantaine d'au moins trente jours dans un local spécialement agréé à cette fin par l'autorité compétente et où seuls des animaux ayant au moins le même statut sanitaire étaient présents;

b) avant de pénétrer dans le local de quarantaine décrit au point a), ont été choisis dans des troupeaux ou des exploitations:

— qui étaient indemnes de brucellose conformément à l'article 3.5.2.1 du code zoosanitaire international,

— dans lesquels aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a séjourné au cours des douze mois précédents,

— dans lesquels aucun signe clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été détecté au cours des douze mois précédents, et

— qui n'étaient pas situés dans une zone soumise à restrictions définie au titre de la législation nationale en raison de l'apparition d'une maladie des porcs domestiques (fièvre aphteuse, peste porcine classique, peste porcine africaine, maladie vésiculeuse du porc, encéphalomyélite entérovirale du porc, stomatite vésiculeuse ou maladie d'Aujeszky).

Les animaux n'ont pas été préalablement détenus dans un troupeau d'un statut inférieur;

c) ont été soumis, avant la période de quarantaine visée au point a) et au cours des trente jours précédents, avec des résultats négatifs aux tests suivants, réalisés conformément aux normes internationales:

— pour la brucellose, un test à l'antigène brucellique tamponné,

— soit: un test de séronéutralisation ou un test ELISA utilisant tous les antigènes viraux de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs non vaccinés^(?),

soit: un test ELISA pour la recherche des antigènes gE de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs vaccinés avec un vaccin gE délété^(?);

d) pendant les quinze derniers jours de la période de quarantaine d'au moins trente jours précisée au point a), ont été soumis aux tests suivants avec des résultats négatifs:

- pour la brucellose, un test à l'antigène brucellique tamponné,
- soit un test de séroneutralisation ou un test ELISA utilisant tous les antigènes viraux de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs non vaccinés ⁽³⁾,
soit: un test ELISA pour la recherche des antigènes gE de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs vaccinés avec un vaccin gE délété ⁽³⁾.

Sans préjudice des dispositions applicables en cas de diagnostic de fièvre aphteuse ou d'une autre maladie figurant dans la liste A, si l'un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, l'animal doit être aussitôt éloigné de l'installation de quarantaine. En cas de quarantaine de groupe, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les animaux restants ont un statut sanitaire satisfaisant avant d'être admis dans le centre de collecte conformément au point 13.3.

Cependant, en ce qui concerne la brucellose, lorsque les tests se révèlent positifs, le protocole suivant est mis en œuvre:

- i) les sérums positifs sont soumis à une épreuve de séro-agglutination ainsi qu'à l'épreuve visée au premier tiret figurant ci-dessus qui n'a pas été effectuée;
- ii) une étude épidémiologique est réalisée dans les exploitations d'origine des animaux présentant des résultats positifs;
- iii) sur les animaux présentant des résultats positifs, une deuxième série de tests (épreuve à l'antigène brucellique tamponné, séro-agglutination, épreuve de fixation du complément) est réalisée sur des échantillons prélevés plus de sept jours après le premier prélèvement.

La suspicion de brucellose sera confirmée ou écartée à la lumière des résultats de l'étude réalisée dans les exploitations d'origine et de la comparaison des résultats des deux séries de tests.

Lorsque la suspicion de brucellose est écartée, les animaux ayant présenté des résultats négatifs au premier test concernant la brucellose peuvent être introduits dans le centre. Les animaux ayant présenté des résultats positifs à un test peuvent être acceptés s'ils réagissent de façon négative à deux séries de tests (épreuve à l'antigène brucellique tamponné, séro-agglutination, épreuve de fixation du complément) effectuées à sept jours au moins d'intervalle.

13.4. Tous les tests ont été effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente.

13.5. Les animaux n'ont été admis au centre de collecte de sperme qu'avec l'autorisation expresse du vétérinaire du centre. Tous les mouvements d'animaux, qu'il s'agisse d'entrées ou de sorties, sont enregistrés.

13.6. Aucun animal admis au centre de collecte de sperme ne présentait de signes cliniques de maladie le jour de son admission; tous les animaux provenaient directement d'un local de quarantaine au sens du point 13.3 a) qui, le jour de l'expédition et pendant la durée de séjour des animaux, remplissait officiellement les conditions suivantes:

- a) il n'était pas situé dans une zone soumise à restrictions définie au titre de la législation nationale en raison de l'apparition d'une maladie des porcs domestiques (fièvre aphteuse, peste porcine classique, peste porcine africaine, maladie vésiculeuse du porc, encéphalomyélite entérovirale du porc, stomatite vésiculeuse ou maladie d'Aujeszky);
- b) aucun signe clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'y avait été enregistré au cours des trente derniers jours.

Examens de routine obligatoires pour les animaux séjournant dans un centre agréé de collecte de sperme

13.7. Tous les animaux détenus dans un centre agréé pour la collecte de sperme ont été soumis aux tests suivants, avec des résultats négatifs:

- a) une épreuve de séroneutralisation ou un test ELISA utilisant tous les antigènes viraux de la maladie d'Aujeszky dans le cas de porcs non vaccinés, ou un test ELISA pour les antigènes gE de la maladie d'Aujeszky dans le cas de porcs vaccinés avec un vaccin gE délété;
- b) pour la brucellose, un test à l'antigène brucellique tamponné.

Ces tests ont été effectués:

- soit: sur tous les animaux quittant le centre, mais pas plus de douze mois après leur admission lorsqu'ils n'ont pas quitté le centre avant ce délai. Les échantillons peuvent être prélevés dans l'abattoir ⁽³⁾,
- soit: sur 25 % des animaux se trouvant dans le centre, tous les trois mois ⁽³⁾.

Dans ce cas, les échantillons doivent être représentatifs de l'ensemble de la population, du point de vue des groupes d'âge et de l'hébergement, en veillant à ce que tous les animaux soient soumis aux tests au moins une fois au cours de leur séjour dans le centre et au moins tous les douze mois si le séjour dure plus d'un an.

- 13.8. Tous les tests ont été effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente.
- 13.9. Si un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, l'animal doit être isolé et le sperme prélevé depuis la date du dernier test négatif ne peut faire l'objet d'importations.

Le sperme prélevé sur chaque animal au centre depuis la date du dernier test négatif de cet animal est stocké séparément et ne peut faire l'objet d'importations tant que le statut sanitaire du centre n'a pas été rétabli.

Conditions que doit remplir le sperme collecté dans les centres agréés

- 13.10. Le sperme a été prélevé sur des animaux qui:
 - a) ont séjourné (nom du pays tiers) au cours d'une période de trois mois au moins précédant immédiatement la collecte;
 - b) n'ont révélé aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte du sperme;
 - c) n'étaient pas vaccinés contre la fièvre aphteuse;
 - d) remplissent les conditions prévues au point 13.3;
 - e) n'ont pas été autorisés à servir naturellement;
 - f) étaient détenus dans des centres de collecte de sperme qui n'étaient pas situés dans une zone soumise à restrictions délimitée selon les dispositions de la législation nationale relative aux maladies contagieuses chez les porcs domestiques (fièvre aphteuse, peste porcine classique, peste porcine africaine, maladie vésiculeuse du porc, encéphalomyélite entérovirale du porc, stomatite vésiculeuse ou maladie d'Aujeszky);
 - g) ont été détenus dans des centres de collecte de sperme qui, au cours de la période de trente jours précédant immédiatement la collecte, étaient indemnes de la maladie d'Aujeszky.

- 13.11. Une combinaison d'antibiotiques, efficace notamment contre les leptospires et les mycoplasmes, a été ajoutée au sperme après dilution finale ou au diluant. Dans le cas de sperme congelé, les antibiotiques ont été ajoutés avant la congélation du sperme.

Cette combinaison doit produire un effet au moins équivalent aux dilutions suivantes:

au minimum:

- 500 µg de streptomycine par ml de dilution finale,
- 500 IU de pénicilline par ml de dilution finale,
- 150 µg de lincomycine par ml de dilution finale,
- 300 µg de spectinomycine par ml de dilution finale.

Immédiatement après l'addition des antibiotiques, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 15 °C pendant une période non inférieure à 45 minutes.

- 13.12. Le sperme contenu dans ce lot:
 - a) a été stocké conformément à l'annexe A de la directive 90/429/CEE (conditions d'agrément et de surveillance des centres de collecte de sperme) avant l'expédition;
 - b) est transporté vers le pays de destination dans des flacons qui ont été nettoyés et désinfectés ou stérilisés avant usage et qui ont été scellés avant d'être expédiés à partir des installations de stockage agréées.

(¹) Remarques

- a) Un certificat séparé doit être établi pour chaque lot de sperme.
- b) L'original du certificat doit accompagner le lot jusqu'au lieu de destination.
- (²) Correspondant à l'identification des animaux donateurs et à la date de la collecte.
- (³) Biffer la mention inutile.

E. VALIDITÉ

14. Lieu et date:	15. Nom et qualification du vétérinaire officiel:	16. Signature du vétérinaire officiel et cachet:
-------------------	---------------------------------------------------	--------------------------------------------------

D. INFORMATIONS SANITAIRES

13. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, ayant lu et m'étant familiarisé avec la directive 90/429/CEE dans sa version modifiée, certifie que

13.1. (nom du pays tiers)

soit: a été, durant les douze derniers mois, indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc ou d'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen), et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été pratiquée au cours des douze derniers mois⁽¹⁾;

soit: a été reconnu indemne de fièvre aphteuse sans vaccination par l'Office international des épizooties et indemne de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc et d'encéphalomyélite entérovirale du porc, conformément aux règles établies dans le code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties⁽²⁾.

13.2. Le centre de collecte de sperme dans lequel le sperme contenu dans le présent lot a été collecté:

a) est agréé pour l'exportation vers la Communauté par les services vétérinaires de et remplit les conditions énoncées à l'annexe A de la directive 90/429/CEE (conditions d'agrément et de surveillance des centres de collecte de sperme);

b) ne se trouvait pas dans une zone soumise à restrictions au cours de la période commençant trois mois avant la date de la collecte et se terminant à la date de l'expédition en raison d'un foyer de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc, d'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen) ou de stomatite vésiculeuse;

c) était indemne, au cours de la période commençant trente jours avant la date de la collecte du sperme destiné à être exporté et se terminant à la date de l'expédition, de signes cliniques de tuberculose, de brucellose, de maladie d'Aujeszky et de rage;

d) soit comprend seulement des animaux qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et qui ont présenté un résultat négatif à l'épreuve de séroneutralisation ou au test ELISA utilisant tous les antigènes viraux de la maladie d'Aujeszky⁽³⁾,

soit: est un centre dans lequel certains verrats ou tous les verrats ont été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky utilisant un vaccin gE délété, ces verrats ayant présenté un résultat séronégatif à l'égard de la maladie d'Aujeszky avant la vaccination et ayant été soumis à nouveau, au moins trois semaines plus tard, à un examen sérologique qui n'a pas révélé la présence d'anticorps induits par le virus de la maladie⁽³⁾.

Conditions applicables à l'admission des animaux dans les centres agréés de collecte de sperme

13.3. Lors de leur admission dans le centre de collecte de sperme, tous les animaux:

a) ont été soumis à une période de quarantaine d'au moins trente jours dans un local spécialement agréé à cette fin par l'autorité compétente et où seuls des animaux ayant au moins le même statut sanitaire étaient présents;

b) avant de pénétrer dans le local de quarantaine décrit au point a), ont été choisis dans des troupeaux ou des exploitations:

— qui étaient indemnes de brucellose conformément à l'article 3.5.2.1 du code zoosanitaire international,

— dans lesquels aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a séjourné au cours des douze mois précédents,

— dans lesquels aucun signe clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été détecté au cours des douze mois précédents, et

— qui n'étaient pas situés dans une zone soumise à restrictions définie au titre de la législation nationale en raison de l'apparition d'une maladie des porcs domestiques (fièvre aphteuse, peste porcine classique, peste porcine africaine, maladie vésiculeuse du porc, encéphalomyélite entérovirale du porc, stomatite vésiculeuse ou maladie d'Aujeszky).

Les animaux n'ont pas été préalablement détenus dans un troupeau d'un statut inférieur;

c) ont été soumis, avant la période de quarantaine visée au point a) et au cours des trente jours précédents, avec des résultats négatifs aux tests suivants, réalisés conformément aux normes internationales:

— pour la brucellose, un test à l'antigène brucellique tamponné,

— soit: un test de séroneutralisation ou un test ELISA utilisant tous les antigènes viraux de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs non vaccinés⁽³⁾,

soit: un test ELISA pour la recherche des antigènes gE de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs vaccinés avec un vaccin gE délété⁽³⁾,

- un test ELISA ou un test de séroneutralisation pour la recherche d'anticorps de la peste porcine classique;
- d) pendant les quinze derniers jours de la période de quarantaine d'au moins trente jours précisée au point a), ont été soumis aux tests suivants avec des résultats négatifs:
 - pour la brucellose, un test à l'antigène brucellique tamponné,
 - soit: un test de séroneutralisation ou un test ELISA utilisant tous les antigènes viraux de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs non vaccinés ⁽³⁾,
soit: un test ELISA pour la recherche des antigènes gE de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs vaccinés avec un vaccin gE délété ⁽³⁾.

Sans préjudice des dispositions applicables en cas de diagnostic de fièvre aphteuse ou d'une autre maladie figurant dans la liste A, si l'un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, l'animal doit être aussitôt éloigné de l'installation de quarantaine. En cas de quarantaine de groupe, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les animaux restants ont un statut sanitaire satisfaisant avant d'être admis dans le centre de collecte conformément au point 13.3.

Cependant, en ce qui concerne la brucellose, lorsque les tests se révèlent positifs, le protocole suivant est mis en œuvre:

- i) les sérums positifs sont soumis à une épreuve de séro-agglutination ainsi qu'à l'épreuve visée au premier tiret figurant ci-dessus qui n'a pas été effectuée;
- ii) une étude épidémiologique est réalisée dans les exploitations d'origine des animaux présentant des résultats positifs;
- iii) sur les animaux présentant des résultats positifs, une deuxième série de tests (épreuve à l'antigène brucellique tamponné, séro-agglutination, épreuve de fixation du complément) est réalisée sur des échantillons prélevés plus de sept jours après le premier prélèvement.

La suspicion de brucellose sera confirmée ou écartée à la lumière des résultats de l'étude réalisée dans les exploitations d'origine et de la comparaison des résultats des deux séries de tests.

Lorsque la suspicion de brucellose est écartée, les animaux ayant présenté des résultats négatifs au premier test concernant la brucellose peuvent être introduits dans le centre. Les animaux ayant présenté des résultats positifs à un test peuvent être acceptés s'ils réagissent de façon négative à deux séries de tests (épreuve à l'antigène brucellique tamponné, séro-agglutination, épreuve de fixation du complément) effectuées à sept jours au moins d'intervalle.

- 13.4. Tous les tests ont été effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente.
- 13.5. Les animaux n'ont été admis au centre de collecte de sperme qu'avec l'autorisation expresse du vétérinaire du centre. Tous les mouvements d'animaux, qu'il s'agisse d'entrées ou de sorties, sont enregistrés.
- 13.6. Aucun animal admis au centre de collecte de sperme ne présentait de signes cliniques de maladie le jour de son admission; tous les animaux provenaient directement d'un local de quarantaine au sens du point 13.3
 - a) qui, le jour de l'expédition et pendant la durée de séjour des animaux, remplissait officiellement les conditions suivantes:
 - a) il n'était pas situé dans une zone soumise à restrictions définie au titre de la législation nationale en raison de l'apparition d'une maladie des porcs domestiques (fièvre aphteuse, peste porcine classique, peste porcine africaine, maladie vésiculeuse du porc, encéphalomyélite entérovirale du porc, stomatite vésiculeuse ou maladie d'Aujeszky);
 - b) aucun signe clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'y avait été enregistré au cours des trente derniers jours.

Examens de routine obligatoires pour les animaux séjournant dans un centre agréé de collecte de sperme

- 13.7. Tous les animaux détenus dans un centre agréé pour la collecte de sperme ont été soumis aux tests suivants, avec des résultats négatifs:
 - a) une épreuve de séroneutralisation ou un test ELISA utilisant tous les antigènes viraux de la maladie d'Aujeszky dans le cas de porcs non vaccinés, ou un test ELISA pour les antigènes gE de la maladie d'Aujeszky dans le cas de porcs vaccinés avec un vaccin gE délété;
 - b) pour la brucellose, un test à l'antigène brucellique tamponné;
 - c) un test ELISA ou un test de séroneutralisation pour la recherche d'anticorps de la peste porcine classique.

Ces tests ont été effectués, soit:

- sur tous les animaux quittant le centre, mais pas plus de douze mois après leur admission lorsqu'ils n'ont pas quitté le centre avant ce délai. Les échantillons peuvent être prélevés dans l'abattoir ⁽³⁾,
- soit: sur 25 % des animaux se trouvant dans le centre, tous les trois mois ⁽³⁾.

Dans ce cas, les échantillons doivent être représentatifs de l'ensemble de la population, du point de vue des groupes d'âge et du logement, afin de garantir que tous les animaux soient soumis aux tests au moins une fois au cours de leur séjour dans le centre et au moins tous les douze mois si le séjour dure plus d'un an.

- 13.8. Tous les tests ont été effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente.
- 13.9. Si un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, l'animal doit être isolé et le sperme prélevé depuis la date du dernier test négatif ne peut faire l'objet d'importations.
Le sperme prélevé sur chaque animal au centre depuis la date du dernier test négatif de cet animal est stocké séparément et ne peut faire l'objet d'importations tant que le statut sanitaire du centre n'a pas été rétabli.

Conditions que doit remplir le sperme collecté dans les centres agréés

- 13.10. Le sperme a été prélevé sur des animaux qui:
 - a) ont séjourné (nom du pays tiers) au cours d'une période de trois mois au moins précédant immédiatement la collecte;
 - b) n'ont révélé aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte du sperme;
 - c) n'étaient pas vaccinés contre la fièvre aphteuse;
 - d) remplissent les conditions prévues au point 13.3;
 - e) n'ont pas été autorisés à servir naturellement;
 - f) étaient détenus dans des centres de collecte de sperme qui n'étaient pas situés dans une zone soumise à restrictions définie au titre de la législation nationale relative aux maladies contagieuses chez les porcs domestiques (fièvre aphteuse, peste porcine classique, peste porcine africaine, maladie vésiculeuse du porc, encéphalomyélite entérovirale du porc, stomatite vésiculeuse ou maladie d'Aujeszky);
 - g) ont été détenus dans des centres de collecte de sperme qui, au cours de la période de trente jours précédant immédiatement la collecte, étaient indemnes de la maladie d'Aujeszky.
- 13.11. Une combinaison d'antibiotiques, efficace notamment contre les leptospires et les mycoplasmes, a été ajoutée au sperme après dilution finale ou au diluant. Dans le cas de sperme congelé, les antibiotiques ont été ajoutés avant la congélation du sperme.

Cette combinaison doit produire un effet au moins équivalent aux dilutions suivantes:

au minimum:

- 500 µg de streptomycine par ml de dilution finale,
- 500 IU de pénicilline par ml de dilution finale,
- 150 µg de lincomycine par ml de dilution finale,
- 300 µg de spectinomycine par ml de dilution finale.

Immédiatement après l'addition des antibiotiques, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 15 °C pendant une période non inférieure à 45 minutes.

- 13.12. Le sperme contenu dans ce lot:
 - a) a été stocké conformément à l'annexe A de la directive 90/429/CEE (conditions d'agrément et de surveillance des centres de collecte de sperme) avant l'expédition;
 - b) est transporté vers le pays de destination dans des flacons qui ont été nettoyés et désinfectés ou stérilisés avant usage et qui ont été scellés avant d'être expédiés à partir des installations de stockage agréées.

(¹) Remarques

- a) Un certificat séparé doit être établi pour chaque lot de sperme.
- b) L'original du certificat doit accompagner le lot jusqu'au lieu de destination.
- (²) Correspondant à l'identification des animaux donateurs et à la date de la collecte.
- (³) Biffer la mention inutile.

E. VALIDITÉ

14. Lieu et date:	15. Nom et qualification du vétérinaire officiel:	16. Signature du vétérinaire officiel et cachet:
-------------------	---------------------------------------------------	--------------------------------------------------

ANNEXE V

ISO	Numéro d'agrément	Nom et adresse du centre agréé
CANADA		
CA	4-AI-02	Centre d'insémination porcine du Québec (CIPQ) 1486 rang Saint-André, Saint Lambert, Québec
CA	4-AI-05	Centre d'insémination génétiporc 77 rang des Bois-Francis sud Sainte-Christine-de-Port-neuf, Québec
CA	4-AI-24	Centre d'insémination C-Prim 2, chemin Saint-Gabriel Saint-Gabriel de Brandon, Québec
CA	5-AI-01	Ontario Swine Improvement Inc P.O. Box 400 Innerkip, Ontario
CA	6-AI-70	Costwold Western Kanada Ltd 17 Speers Road Winnipeg, Manitoba Location SW 27-18-2 EPM
CA	7-AI-100	Aurora GTC Box 177 Kipling, Saskatchewan Location SW 15-10-6 W2
SUISSE		
CH	CH-AI-35	Suissem Schweiz. Schweinesperma AG Schaubern 6213 Knutwil
CH	CH-AI-10S	SUISAG KB-Station Eggetsbühl CH-9545 Wängi
CHYPRE		
CY	AISW-22801/CY001	Dalland Animalia Ltd Marki-Nicosia P.O. Box 25384 1309 Nicosia
HONGRIE		
HU	H 05	OMTV RT Magyarkeresztúri AI-Állomás 9346 Magyarkeresztúr Kossuth L.u.63
HU	H 06	OMTV RT. Szekszárd AI-Állomás 7101 Szekszárd Móricz Zsigmond u.
HU	HU 008S	HAGE Hajdúsági Agráripari Rt. Mesterséges Termékenyítő Állomása 4181 Nádudvar Horvát tanya

ISO	Numéro d'agrément	Nom et adresse du centre agréé
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE		
US	94OK001	Pig Improvement Company — Oklahoma Boar Stud Rt. 1, 121 N Main St. Hennessey, OK
US	95IA001	Swine Genetics International, Ltd 30805 595th Avenue Cambridge, IA
US	95IL001	United Swine Genetics RR # 2 Roanoke, IL
US	96AI002	International Boar Semen 30355 260th St. Eldora IA 50627
US	96WI001	Pig Improvement Company — Wisconsin Aid Stud Route # 2 Spring Green, WI
US	97KY001	PIC Kentucky Gene Transfer center 3003 Pleasant Ridge Road Adolphus, KY